

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant réglementation temporaire de circulation
alternée, Avenue de Verdun

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- La Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- Le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 11 février 2008,
- La demande d'arrêté en date du 12 août 2024, de M. GORDET Jean-Charles, représentant la SAS ROBINEAU, domiciliée, 25 Avenue de Verdun 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la SAS ROBINEAU pendant les travaux de réseaux d'eaux usées Avenue de Verdun,

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 27 août 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 30 jours, la circulation Avenue de Verdun sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores, sur la portion comprise entre le cimetière et la rue du Crot Boucan.

Article 2 : A partir du mardi 27 août 2024, jusqu'à la fin des travaux, soit environ 30 jours, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la SAS ROBINEAU, conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur GORDET Jean-Charles, représentant la SAS ROBINEAU,

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 12 août 2024

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

